



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage pour mise en pâture »
sur la commune de Saint-Christophe-d'Allier
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5839

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5839, déposée complète par Commune de Saint-Christophe-d'Allier le 9 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 16 mai 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 10 hectares sur les 12,63 hectares de la parcelle E 29 pour mise en pâture sur la commune de Saint-Christophe-d'Allier dans la Haute-Loire ;

Considérant que le projet prévoit la coupe des bois et le débardage mécanisé entre octobre et novembre par temps sec et le broyage des souches puis la mise en pâture naturelle ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet à proximité du site Natura 2000 des [Gorges de l'Allier et affluents](#) qui met en avant l'importance de maintenir des pratiques sylvicoles et agricoles extensives et sur laquelle se trouvent vingt-quatre espèces animales inscrites à l'annexe de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que certaines zones seront conservées en l'état et d'autres seront défrichées sans que ces critères ne soient développés ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur le maintien dans un bon état de conservation des pelouses et prairies du secteur dans la mesure où aucune information n'est fournie sur la conduite en « prairie naturelle pour devenir une parcelle agricole » ;

Considérant que le projet n'évalue pas les enjeux de biodiversité sur cette zone, dont les habitats peuvent accueillir de nombreuses espèces, notamment protégées (Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon hobereau, Faucon pèlerin, Milan royal, Milan noir, Chouette hulotte, Grand-duc d'Europe, Hibou moyen-duc,

Petit-duc scops, Chouette de Tengmalm et Pie-grièches écorcheur et grise) et que le projet peut impliquer des impacts forts sur ces espèces ;

Rappelant qu'une attention particulière devra être apportée à la présence de plants d'ambroisie en cas de réalisation de travaux de défrichage ou de déboisement. Cette plante, particulièrement allergisante a tendance à coloniser les terrains défrichés et/ou terrassés. Dans le cas où des plants viendraient à apparaître, il sera nécessaire de les arracher préventivement avant leur floraison (août), afin d'éviter l'exposition des travailleurs et des riverains au pollen. Le département de la Haute-Loire est doté, depuis le 28 février 2020, d'un arrêté relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie (Arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2020/01) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichage pour mise en pâture situé sur la commune de Saint-Christophe-d'Allier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision : établissement d'un état initial proportionné des enjeux en matière de biodiversité, des impacts afférents et des moyens permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser ces impacts,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichage pour mise en pâture, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5839 présenté par Commune de Saint-Christophe-d'Allier, concernant la commune de Saint-Christophe-d'Allier (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03